

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DUMAS REUNION**  
(adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2013)

**TITRE 1 – CONSTITUTION**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**DUMAS REUNION**

**ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

« L'association a notamment pour objet de gérer le centre socioculturel « Étincelles » afin d'en faire un lieu ayant pour principes de base de favoriser la mixité, l'autonomie et la participation des habitants du quartier « Réunion –Père-Lachaise » et de sa zone d'influence.

A partir de ce lieu, l'association favorise le développement de rencontres et d'activités intergénérationnelles, d'animation, de formation et de réflexion.

Elle suscite ou soutient également toute initiative ou projet nouveau répondant aux besoins du quartier.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est établi au :

65, rue des Haies, 75020 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de son conseil d'administration, dès lors qu'il demeure dans l'arrondissement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres adhérents à l'association,
- de toutes subventions pouvant être accordées,
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets,
- de dons et legs.

#### **• Titre II – Composition**

#### **ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Peuvent faire partie de l'association les personnes physiques ou morales ayant :

- rempli un bulletin d'adhésion,
- payé la cotisation,
- déclaré être en accord avec les valeurs et les buts de l'association tels qu'indiqués à l'article 2 des présents statuts.

#### **ARTICLE 7 : COTISATION**

L'adhésion est acquise à la réception du règlement de la cotisation statutaire. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation ou par la radiation, prononcée par le conseil d'administration. La radiation survient du fait du non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte de déontologie ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association.

#### **Titre III Fonctionnement – Administration**

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS COMMUNES**

L'assemblée se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour, sur demande écrite faite au moins 8 jours avant l'assemblée.

#### **ARTICLE 9.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, fait par lettre ou courriel individuel adressé aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. Lors de cette Assemblée, le conseil d'administration expose la situation morale de l'association, rend compte de la gestion et soumet le rapport d'activité et le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui auront fait acte de candidature par écrit au plus tard 7 jours francs avant la date de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut disposer au maximum de 2 pouvoirs.

#### **ARTICLE 9.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Sur demande d'un quart des membres de l'association ou à l'initiative du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation est faite par lettre ou courriel individuel adressé aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration et est soumis au vote de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut disposer au maximum de 2 pouvoirs.

#### **ARTICLE 9.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire a le droit de procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration, l'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et est soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la dissolution de l'association ne peut valablement délibérer que si au moins 50% des adhérents sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire dissolvant l'association doit prendre les dispositions pour la dévolution de ses biens. En ce cas, elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens et elle en déterminera les pouvoirs. L'assemblée attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations ou fondations déclarées et ayant un objet similaire à celui de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 10.1 : DESIGNATION**

Le conseil d'administration est composé de 16 membres au plus, désignés par l'assemblée générale annuelle, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Il sera recherché une mixité, une diversité dans la composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 2 collèges :

Le premier collège « Collège des Habitants et Bénévoles » est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 14 membres adhérents individuels disposant du droit de vote. La désignation se fait par vote uninominal à bulletin secret. Ne sont élus que les candidats ayant obtenu plus de 50% des suffrages exprimés par les adhérents individuels et associatifs.

Le deuxième collège « Collège de membres qualifiés » est composé au maximum de 2 personnes cooptées par les administrateurs pour un mandat d'un an renouvelable et qui disposent du droit de vote. Sont considérées comme qualifiées les personnes pouvant apporter une expertise sur tout sujet intéressant l'association. Le collège des membres qualifiés n'excédera pas 15% des membres du collège « habitants et bénévoles ».

Un représentant des salariés est désigné par ses collègues et siège sans voix délibérative. Un(e) suppléant(e) sera désigné(e) selon les mêmes modalités et assistera au Conseil en cas de vacance du titulaire.

Le(la) directeur(trice) salarié(e) siège sans voix délibérative.

Le conseil d'administration peut également convier des personnes extérieures pour consultation sans voix délibérative.

## **ARTICLE 10.2 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, les membres présents ne peuvent être détenteurs que d'une procuration.

La validité des délibérations est acquise à la majorité des présents ou représentés.

Le CA crée autant de groupes de travail que nécessaire. Ces derniers sont des instances consultatives qui préparent les décisions à prendre par le CA.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf s'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, et à la demande au moins du tiers des membres présents ou représentés, il pourra être décidé d'un vote à bulletin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué dix jours plus tard et il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 10.3 : DEMISSION, EXCLUSION**

Tout membre qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de départ anticipé du conseil d'administration ou d'exclusion le CA peut pourvoir par cooptation au poste devenu vacant sur la durée du mandat restant à courir, cette désignation doit être confirmée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

## **ARTICLE 11 : BUREAU**

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein un bureau, choisi parmi les membres du collège « habitants et bénévoles », comprenant au moins trois personnes assurant les fonctions de président(e), de secrétaire, de trésorier(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est convoqué par un de ses membres il se réunit au moins une fois par trimestre, il ordonnance les dépenses, contrôle la comptabilité et la trésorerie, veille à l'exécution des formalités prescrites.

Tout membre du bureau peut représenter l'association en justice.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi, adopté et éventuellement modifié par le conseil d'administration. Il fixe et précise les modalités d'application des présents statuts, notamment le rôle du conseil d'administration et du bureau.

#### **ARTICLE 13 : CHARTE DEONTOLOGIQUE**

Une charte déontologique de l'association a été établie par le conseil d'administration, elle engage les administrateurs actuels et futurs.

Conforme aux délibérations de l'AG extraordinaire du 22 mars 2013.

A Paris, le 22 mars 2013

Eric SAINT-ALARY

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Saint-Alary', with a large, sweeping flourish underneath.